

Document:-
A/CN.4/SR.648

Compte rendu analytique de la 648e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1962, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

être contradiction entre ces deux propositions, mais des considérations d'ordre pratique rendent nécessaire de les admettre l'une et l'autre. C'est une réalité dans la vie juridique internationale actuelle et elle doit trouver sa place dans une convention sur le droit des traités.

101. M. TSURUOKA approuve la première phrase du paragraphe 2, qui est conforme à la pratique internationale actuelle.

102. Il appelle toutefois l'attention sur la situation qui peut résulter de la divergence entre les termes du paragraphe 2, notamment pour ce qui est de la deuxième phrase, et ceux de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8, relatif à la signature *ad referendum*. A supposer, par exemple, qu'un traité doive entrer en vigueur une fois signé par vingt Etats, et rester ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1962 et que le vingtième Etat à signer ce traité le signe *ad referendum* le 30 octobre 1962, mais ne confirme cette signature que le 1^{er} février 1963. D'après l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8, la confirmation de la signature *ad referendum* a un effet rétroactif. Dans ces conditions, le traité est apparemment entré en vigueur à la date du 30 octobre 1962. Il subsisterait toutefois des doutes sérieux sur la validité des actes accomplis en rapport avec le traité entre le 30 octobre 1962 et le 1^{er} février 1963. Or, si le même Etat, au lieu de signer *ad referendum*, signe sous réserve de ratification le 30 octobre 1962 et qu'il ratifie le traité le 1^{er} février 1963, dans ce cas, conformément au paragraphe 2 de l'article 12, le traité ne pourrait entrer en vigueur que le 1^{er} février 1963. Ainsi, la divergence entre les dispositions des deux articles ferait produire des effets juridiques différents à deux opérations qui, quant au fond, visent le même but pour l'Etat, à savoir la signature *ad referendum* et la signature sous réserve de ratification.

103. M. Tsuruoka demande donc que le Comité de rédaction soit chargé de comparer les deux textes et de les mettre en harmonie.

104. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la pratique suivie en ce qui concerne la signature *ad referendum* est énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8.

105. Passant au paragraphe 2 de l'article 12, il souligne que l'inscription de ses dispositions dans le projet est utile pour faire justice d'une hérésie. La règle contraire a été mise en avant dans le passé, mais elle n'est plus admise.

106. Le Rapporteur spécial pense que la plupart des difficultés auxquelles se heurtent les membres de la Commission seraient écartées si l'on supprimait la deuxième phrase du paragraphe 2 et si l'on modifiait la rédaction de la première phrase, de sorte que le libellé de la seule phrase qui subsisterait pour ce paragraphe serait le suivant :

« Sauf disposition contraire du traité, ou accord contraire des parties, la ratification n'a pas d'effet rétroactif. »

107. M. LACHS approuve cette nouvelle version. Il croit qu'il serait bon, lorsque le Comité de rédaction

présentera le nouveau texte de l'article 12, que la Commission examine la solution proposée par M. Briggs qui consisterait à réunir adhésion et ratification, puisque ces deux procédures ont certains effets en commun.

108. Le PRÉSIDENT annonce que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 12 au Comité de rédaction, avec les observations faites au cours de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

648^e SÉANCE

Mardi 22 mai 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 13. — PARTICIPATION À UN TRAITÉ PAR ADHÉSION

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a déjà décidé au cours de la présente session de remettre l'examen de l'article 7 jusqu'au moment où les articles relatifs à l'adhésion viendraient en discussion. Il propose donc que l'article 7 soit examiné maintenant en même temps que l'article 13.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge préférable d'examiner l'article 13 avant l'article 7. Les dispositions de l'article 7 relatives au droit de signer un traité ne vont pas aussi loin que les dispositions de l'article 13 relatives aux conditions dans lesquelles un Etat devient partie à un traité par adhésion. Il sera donc plus facile pour la Commission d'examiner l'article 7 après avoir résolu certains des problèmes que pose l'article 13.

Il en est ainsi décidé.

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, signale qu'en 1959, lorsque la Commission a examiné le projet d'articles présenté par le précédent Rapporteur spécial, bon nombre de ses membres ont été d'avis que le projet devrait contenir un article où serait reconnu le droit des Etats à devenir parties aux traités de caractère universel. Cette opinion a rencontré quelque opposition fondée sur l'argument qu'il est difficile de séparer le droit d'être partie à un traité de la procédure à suivre dans ce cas, telle que la signature, adhésion, ou acceptation. La Commission a finalement décidé d'ajourner l'examen d'un article général sur la participation jusqu'à

ce qu'elle ait rédigé les articles relatifs au droit de signer, d'adhérer, etc.¹.

4. La question du droit de devenir partie à un traité se pose sous une forme très particulière lorsqu'il s'agit de l'adhésion : l'adhésion est en effet la procédure la plus fréquemment employée pour devenir partie à certains traités multilatéraux, à l'expiration d'un délai relativement bref. Cette question se pose également au sujet de la signature et de l'acceptation des traités ; la question du droit de ratifier ne se pose probablement que dans un très petit nombre de cas, tel que celui des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, à propos desquelles la procédure permettant de devenir partie au traité est désignée sous le nom de ratification.

5. En principe, le Rapporteur spécial verrait volontiers figurer dans le texte un article de caractère général sur le droit de devenir partie à un traité, mais il pense que certaines difficultés d'ordre technique pourraient empêcher un tel article d'être un moyen efficace permettant d'ouvrir les traités aux nouveaux Etats. En effet, il se pourrait que la convention sur le droit des traités actuellement en discussion reste très longtemps sans être ratifiée par les Etats parties aux anciens traités dont le consentement est nécessaire pour que de nouveaux Etats puissent devenir parties à ces traités. En conséquence, il peut y avoir doute dans ce cas quant à la recevabilité de la demande d'adhésion d'un nouvel Etat audit traité.

6. En ce qui concerne l'article 13, Sir Humphrey fait observer que si la Commission entend y introduire le concept du droit de devenir partie à un traité, elle devra établir une distinction entre deux catégories de traités : il existe, en effet, de ce point de vue une différence très réelle entre les traités multilatéraux de caractère général et les traités auxquels la faculté de devenir partie n'est reconnue qu'à un groupe limité d'Etats.

7. Les dispositions de l'article 13 ont pour objet de déterminer les Etats qui auront voix au chapitre lorsqu'il s'agira de fixer les conditions dans lesquelles un Etat peut devenir partie à un traité. Dans le cadre du droit existant, la pratique semble reconnaître, dans la plupart des cas, aux Etats qui ont négocié un traité un certain droit d'être consultés et d'exprimer leur avis sur la faculté, pour d'autres Etats, de devenir parties à ce traité. Le Rapporteur spécial pense toutefois que rien ne saurait justifier que l'on reconnaisse à un Etat qui n'a témoigné d'aucun intérêt pour un traité le droit de refuser indéfiniment à d'autres Etats la faculté de devenir parties à ce traité. Il s'agit là d'un problème très réel ; Sir Humphrey propose de le résoudre de la manière prévue aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe 2. D'après ces dispositions, un Etat qui a participé aux négociations cessera d'avoir le droit de s'opposer à ce que d'autres Etats deviennent parties au traité s'il n'est pas lui-même devenu partie dans un délai de quatre ans après l'adoption du texte du traité.

8. Ce n'est pas sans quelque hésitation que Sir Humphrey a décidé de présenter à la Commission l'alinéa *d*) du paragraphe 2. Selon cette disposition, une même règle s'applique aux traités élaborés au sein d'une organisation internationale et à ceux qui ont été élaborés lors d'une conférence internationale réunie par une organisation internationale. Il est commode de prévoir une procédure simple qui soit applicable dans l'un et l'autre cas. Mieux vaut, lorsqu'il s'agit d'une conférence réunie par une organisation internationale, laisser le soin de fixer les conditions dans lesquelles un Etat peut devenir partie au traité à l'organe compétent de cette organisation, plutôt que d'exiger la majorité des deux tiers des Etats ayant participé à la conférence. Vouloir appliquer pareille règle en matière de majorité une fois que la conférence se serait séparée, ce serait aller au-devant de bien des complications.

9. Les dispositions de l'article 13 sont conçues pour servir de base de discussion. Le Rapporteur spécial sera heureux de connaître les observations des membres de la Commission sur ses propositions : elles permettront de mettre au point un texte de nature à recueillir l'approbation générale.

10. M. BRIGGS fait observer qu'il ressort clairement de l'introduction du Rapporteur spécial que les dispositions de l'article 13 ne sont que des règles supplétives. Les traités conclus de nos jours contiennent habituellement des dispositions relatives à l'adhésion et l'article proposé par le Rapporteur spécial dit en effet, notamment aux paragraphes 1 et 5, que toute disposition qui peut figurer dans un traité au sujet de l'adhésion prévaudra. M. Briggs estime que l'article relatif à l'adhésion devrait commencer par l'énoncé de cette règle, afin d'éviter les discussions sur le « droit », la « faculté », ou le « privilège » d'adhérer à un traité.

11. Il propose, pour l'article 13, la nouvelle rédaction qui suit :

« 1. Lorsqu'un traité prévoit qu'il sera ouvert à l'adhésion soit de tous les Etats, soit de certaines catégories d'Etats, un Etat peut devenir partie au traité conformément à ladite clause.

« 2. Lorsqu'un traité ne contient aucune disposition relative à l'adhésion, un Etat peut devenir partie au traité dans les conditions ci-après :

a) dans le cas d'un traité bilatéral ou d'un traité multilatéral; conclu par un nombre ou un groupe limité d'Etats, avec le consentement de toutes les parties au traité ;

b) dans le cas d'un traité multilatéral général rédigé lors d'une Conférence internationale convoquée par les Etats intéressés, avec le consentement des deux tiers des parties au traité ;

c) dans le cas d'un traité multilatéral rédigé soit au sein d'une organisation internationale, soit lors d'une conférence internationale convoquée par une organisation internationale, par décision de l'organe compétent de l'organisation en question, adoptée conformément à la règle de vote applicable de cet organe.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1959, vol. II* (publication des Nations Unies, n° de vente : 59.V.1, vol. II), p. 112.

« 3. Lorsque le dépositaire d'un traité reçoit une demande formelle d'adhésion, il doit communiquer la demande aux Etats dont le consentement ou les objections doivent être pris en considération, et dans le cas visé à l'alinéa c) du paragraphe 2 du présent article, il doit soumettre la demande le plus tôt possible à l'organe compétent de l'organisation intéressée.

« 4. Dans le cas d'un traité multilatéral général visé à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article :

a) le consentement d'un Etat, auquel une demande d'adhésion a été communiquée conformément au paragraphe 3 du présent article, sera présumé après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la communication, s'il ne notifie au dépositaire aucune objection à la demande pendant cette période ;

b) si un Etat auquel une demande d'adhésion a été communiquée a notifié au dépositaire ses objections à la demande avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la communication, et que l'Etat requérant ait néanmoins été admis à adhérer au traité en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2, le traité ne s'appliquera pas aux relations entre l'Etat qui objecte et l'Etat requérant. »

12. Le paragraphe 1 de l'article, selon la nouvelle rédaction proposée par M. Briggs, énonce la règle dont il vient de parler.

13. Le paragraphe 2 traite du cas où il n'est rien dit dans le traité sur les conditions dans lesquelles un Etat peut devenir partie au traité par adhésion. Les règles formulées dans ce paragraphe sont à peu de chose près les mêmes que celles que l'on trouve dans le projet du Rapporteur spécial. D'après l'alinéa a) lorsqu'il s'agit d'un traité bilatéral ou d'un traité multilatéral conclu par un nombre ou un groupe limité d'Etats, le consentement de toutes les parties au traité est requis pour l'adhésion d'un Etat au traité.

14. M. Briggs ne croit pas que le droit international actuel reconnaisse le « droit » d'adhérer au traité à d'autres Etats, mais il est prêt à examiner une proposition qui ouvrirait à l'adhésion les traités multilatéraux de caractère général, sans exiger l'unanimité des consentements. Aussi, d'après son propre texte de l'alinéa b) du paragraphe 2, lorsqu'il s'agit d'un traité multilatéral de caractère général élaboré au cours d'une conférence internationale, il faut, pour qu'un Etat puisse devenir partie à un traité, le consentement des deux tiers des parties au traité.

15. La règle énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la nouvelle version proposée par M. Briggs est identique à celle qui figure à l'alinéa d) du paragraphe 2 du texte du Rapporteur spécial.

16. M. Briggs a omis la clause du Rapporteur spécial permettant l'adhésion à un traité qui n'est pas encore entré en vigueur. Au cas où les clauses mêmes du traité autorisent l'adhésion au traité avant son entrée en vigueur, la question se trouve réglée par les dispositions du paragraphe du texte proposé par M. Briggs : « ... un Etat peut devenir partie au traité conformément à ladite clause ». Lorsque le traité ne comporte aucune disposi-

tion relative à l'adhésion, son entrée en vigueur dépend à l'ordinaire de la ratification par un certain nombre d'Etats. Dans ce cas, il semble qu'il n'y aurait pas intérêt pour un Etat à donner son adhésion au traité avant qu'il n'entre en vigueur, surtout si cette adhésion est de nul effet quant à l'entrée en vigueur du traité.

17. M. Briggs s'est également abstenu de faire figurer dans sa nouvelle version de l'article 13 la disposition proposée par le Rapporteur spécial qui reconnaîtrait aux Etats ayant participé aux négociations le droit d'être consultés, dans les limites d'un délai de quatre ans, sur la possibilité, pour d'autres Etats, de devenir parties au traité. M. Briggs doute que les Etats qui ont participé aux négociations aient le droit d'être consultés dans ce cas.

18. Raisonant par analogie, il appelle l'attention de la Commission sur la décision formulée par la Cour internationale de Justice dans son Avis consultatif sur les réserves à la Convention sur le génocide. Sur la question III, la Cour a émis l'avis « qu'une objection à une réserve faite par un Etat signataire qui n'a pas encore ratifié la convention ne peut avoir d'effet juridique ... que lors de la ratification » et « qu'une objection à une réserve faite par un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait, ne produit aucun effet juridique »². Il est vrai que la Cour traitait des réserves, mais M. Briggs juge l'analogie suffisante et estime que la même règle devrait s'appliquer à l'opposition faite à l'adhésion éventuelle d'un Etat.

19. Le paragraphe 3 de la nouvelle version proposée par M. Briggs diffère de la disposition correspondante du projet du Rapporteur spécial en ce qu'elle élargit l'obligation incombant au dépositaire de donner communication des demandes d'adhésion.

20. L'alinéa a) du paragraphe 4 de la version de M. Briggs a pour effet de créer la même présomption que l'alinéa a) du paragraphe 4 du projet du Rapporteur spécial.

21. L'alinéa b) du paragraphe 4 de la version de M. Briggs diffère du projet du Rapporteur spécial en ce qu'elle limite l'effet juridique d'une opposition à une adhésion éventuelle au cas où il s'agit d'un traité multilatéral élaboré lors d'une conférence internationale réunie par les Etats intéressés eux-mêmes. Lorsqu'il s'agit d'un traité élaboré au sein d'une organisation internationale ou au cours d'une conférence réunie par une organisation internationale, la décision de cette organisation sur le point de savoir qui peut devenir partie au traité doit être considérée comme s'imposant à tous les Etats membres et le traité doit s'appliquer même entre les Etats qui objectent et ceux qui adhèrent.

22. En ce qui concerne l'article 7, M. Briggs met en doute qu'il puisse subsister aucun problème d'importance, touchant le prétendu droit de signer un traité, une fois que l'adhésion aura fait l'objet de dispositions satisfaisantes.

23. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA approuve dans l'ensemble les principaux éléments, tant négatifs que

² CIJ, *Recueil*, 1951, p. 30.

positifs, contenus dans l'article 13 que propose le Rapporteur spécial. D'une part, en effet, il refuse d'admettre l'existence en droit international d'un droit général pour les Etats de devenir parties aux traités ; d'autre part, sur le plan du développement progressif, il est partisan d'appliquer la règle plus souple des deux tiers pour permettre aux Etats d'adhérer à certains traités. Il a lui-même présenté une nouvelle version de l'article 13 ainsi libellée :

Pour les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1, texte proposé par le Rapporteur spécial.

2. *a*) A moins que le traité lui-même n'en dispose autrement, un Etat qui n'a pas le droit d'adhérer à un traité en vertu des dispositions du paragraphe précédent peut néanmoins acquérir ce droit avec le consentement ultérieur de tous les Etats intéressés [dans les conditions énoncées à l'alinéa *b*)]³ ;

b) Lorsque le traité :

i) n'est pas encore en vigueur ou qu'il est déjà en vigueur mais que quatre années ne se sont pas encore écoulées depuis l'adoption de son texte, le consentement de tous les Etats qui ont pris part aux négociations [est nécessaire],

ii) est déjà en vigueur et que quatre années se sont écoulées depuis l'adoption de son texte, le consentement de toutes les parties au traité [est nécessaire] ;

c) Dans le cas d'un traité multilatéral [traitant de questions qui offrent un intérêt général pour tous les Etats ou pour une catégorie ou un groupe défini d'Etats],

i) lorsque le traité n'est pas encore en vigueur ou lorsque le traité est déjà en vigueur mais que quatre années ne se sont pas encore écoulées depuis l'adoption de son texte, le consentement ultérieur des deux tiers des Etats qui ont pris part aux négociations [est nécessaire], ou

ii) lorsque le traité est déjà en vigueur et que quatre années se sont écoulées depuis l'adoption de son texte, le consentement ultérieur des deux tiers des parties au traité [est nécessaire] ;

d) Dans le cas d'un traité multilatéral établi soit au sein d'une organisation internationale, soit lors d'une conférence internationale réunie par une organisation internationale, une décision de l'organe compétent de l'organisation en question, adoptée conformément à la règle de vote applicable de cet organe [est nécessaire].

Pour les paragraphes 3, 4 et 5, texte proposé par le Rapporteur spécial.

24. Cette nouvelle version des alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 2, qui supprime la distinction entre traités plurilatéraux et multilatéraux, s'inspire de l'idée que l'adhésion de nouveaux Etats aux traités d'intérêt général en vigueur, à la suite d'une décision prise par une majorité, représente un important développement progressif du droit international proposé par la Com-

mission dans son projet de 1959 et qu'il ne semble pas justifié de soumettre les nouveaux Etats à une sorte de veto lorsqu'ils veulent adhérer à des traités, qui, bien que régionaux, sont d'intérêt général pour tous les Etats de la région en cause.

25. Un traité peut n'avoir qu'une portée régionale et néanmoins intéresser aussi d'autres Etats que les signataires. Le fait que certains traités sont conclus par un groupe restreint d'Etats n'est donc pas une raison valable pour introduire la règle de l'unanimité.

26. Les traités-lois élaborés par l'Organisation des Etats américains en offrent un exemple. Beaucoup de ces traités n'ont pas été signés par tous les Etats américains, mais n'en intéressent pas moins tous les Etats de la région. Un Etat qui n'a pas signé, peut-être pour des raisons politiques, ou un Etat ayant récemment accédé à l'indépendance dans la région peuvent s'intéresser au traité. Si un tel Etat désire y adhérer, on ne voit pas pourquoi chacun des signataires initiaux aurait le droit d'opposer un veto à cette adhésion.

27. Au cours des débats de 1959, on avait supposé à tort que les traités-lois ne pouvaient qu'être mondiaux et non pas régionaux. Sans vouloir donner à entendre qu'il existe un droit international américain distinct, M. Jiménez de Aréchaga mentionne certains traités-lois qui sont d'un intérêt précis pour tous les pays de la région des Amériques, telles les conventions sur l'asile diplomatique et sur la situation juridique des exilés et des réfugiés politiques.

28. On peut soutenir que, dans certaines régions du monde, il est des Etats qui n'ont pas, avec d'autres Etats de la région, les mêmes affinités historiques que celles qui existent entre les Etats américains. On peut dire que la suppression de la règle de l'unanimité donnerait à de tels Etats le droit d'adhérer à un traité conclu par des Etats d'une même région qui sont liés par quelque affinité. Tel n'est évidemment pas le but de la proposition présentée par M. Jiménez de Aréchaga ; en fait, celle-ci ménage trois lignes de défense contre une intrusion de ce genre.

29. En premier lieu, le traité lui-même peut limiter le droit d'adhésion. Après tout, les dispositions de l'article 13 sont destinées à être des dispositions supplétives, qui ne s'appliqueraient qu'en l'absence de toute stipulation expresse du traité lui-même en matière d'adhésion.

30. En deuxième lieu, il ne faut pas craindre qu'il soit fait abus de ce droit d'adhésion puisqu'il ne pourrait être accordé que par une décision prise à la majorité des deux tiers des parties à un traité existant.

31. En troisième lieu, conformément aux dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 4, qui demeurerait inchangées si la demande d'adhésion d'un Etat est admise malgré les objections d'un autre Etat, le traité ne s'appliquera pas entre l'Etat qui objecte et l'Etat requérant.

32. L'élément de développement progressif, proposé par le Rapporteur spécial et qui consiste dans la règle de la majorité des deux tiers, ne doit pas s'appliquer

³ Les crochets [] indiquent les additions faites au texte du Rapporteur spécial.

exclusivement aux traités multilatéraux de caractère général. Cette règle devrait s'étendre aux traités multilatéraux régionaux. Le critère devrait être de savoir si le traité intéresse d'autres Etats que ceux qui y sont parties, qu'il soit universel ou régional.

QUESTION D'ORDRE

33. M. BARTOŠ, prenant la parole sur une question d'ordre, proteste formellement contre la violation du règlement intérieur qui résulte du fait que les propositions sont distribuées uniquement en anglais et non pas dans toutes les langues de travail.

34. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, reconnaît avec M. Bartoš que les propositions doivent être traduites. Toutefois, dans un certain nombre de cas, les auteurs d'amendements ont expressément demandé que leurs textes soient distribués officieusement ; seuls les amendements destinés à être distribués comme propositions formelles sont envoyés à la division linguistique aux fins de traduction. Ce service ayant beaucoup à faire, M. Liang suggère qu'à l'avenir les propositions soient déposées en temps voulu au secrétariat pour pouvoir être traduites et distribuées dans les trois langues de travail.

35. M. BRIGGS souligne qu'il comptait fermement que sa proposition serait traduite et distribuée dans les trois langues de travail.

36. M. PAREDES et M. PESSOU appuient M. Bartoš.

37. M. CADIEUX dit que s'il est vrai que les propositions importantes doivent être distribuées à l'avance dans toutes les langues de travail, lorsqu'il s'agit d'amendements suggérés au cours de la discussion, il doit être possible de distribuer immédiatement le projet avec une traduction provisoire.

38. Sir Humphrey WALDOCK, M. AGO et M. GROS appuient M. Bartoš et M. Cadieux.

39. M. PADILLA NERVO, tout en approuvant la distinction faite par M. Cadieux, signale que, participant à la Conférence du Comité des dix-huit nations sur le désarmement, il a constaté que cette Conférence reçoit rapidement la traduction de ses documents. Il demande instamment que la Commission du droit international jouisse des mêmes facilités.

40. Le PRÉSIDENT croit se rappeler qu'à sa session précédente, la Commission avait décidé que tous les amendements devraient être déposés une semaine avant que la Commission n'examine l'article auquel les amendements se rapportent. Bien entendu, cette décision ne s'applique pas à des propositions comme celle qui est en cause.

41. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, annonce que M. Veillet-Lavallée, Chef de la Division linguistique de l'Office européen des Nations Unies, va donner des explications.

42. M. VEILLET-LAVALLÉE (Secrétariat) dit que la situation est particulièrement difficile actuellement

parce que l'Office européen doit assurer le service de nombreuses conférences : Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, Sous-Comité du Traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires, Commission des stupéfiants et Comité exécutif du programme du Haut Commissaire pour les réfugiés ; il a en outre à s'acquitter des tâches courantes pour la Commission économique pour l'Europe. La multiplicité des conférences, dont certaines étaient imprévues, pose de graves problèmes de personnel. Le Secrétaire général a donné pour instructions que le Comité du désarmement soit servi par priorité. Néanmoins, M. Veillet-Lavallée peut assurer la Commission que les besoins des autres organes ne sont pas négligés. Il fera tout son possible pour qu'il soit donné satisfaction à la Commission lorsque celle-ci demande des traductions d'urgence.

43. M. GROS estime que la traduction des propositions d'amendement pourrait et devrait être fournie immédiatement et par écrit et il ne comprend pas pourquoi cela ne peut se faire sur-le-champ au besoin par les soins du Secrétariat de la Commission.

44. Le PRÉSIDENT considère que, même si en 1962 il y a des circonstances spéciales, la Commission n'est pas satisfaite de la situation et désire que des services suffisants soient mis à sa disposition, notamment en ce qui concerne la traduction, pour qu'elle puisse s'acquitter de sa tâche.

45. Il invite la Commission à poursuivre la discussion de l'article 13.

ARTICLE 13 (suite du par. 32)

46. M. LACHS dit que l'article 13 est très important et mérite un examen très attentif. Il félicite le Rapporteur spécial de l'exposé si clair qu'il a fait dans son commentaire. L'une des grandes difficultés est de concilier les droits souverains des parties et le principe de la plus large adhésion possible aux traités multilatéraux. Comme l'a dit le Rapporteur spécial, il n'est pas douteux que la Commission doit procéder à une discussion générale sur cet article avant d'en aborder l'examen détaillé.

47. Dans l'histoire du droit des traités, on discerne deux tendances qui réagissent l'une sur l'autre et il faut en tenir compte dans l'article. Selon la première, tout Etat dont l'adhésion serait utile pour la mise en œuvre du traité est encouragé à devenir partie au traité ; selon la seconde, tout Etat que la matière du traité intéresse est encouragé à devenir partie au traité. Dans le cas des traités concernant les communications, les transports, les relations culturelles et scientifiques, il y a aujourd'hui une tendance générale à les ouvrir à l'adhésion d'un aussi grand nombre d'Etats que possible. Il y a quelques années on avait au contraire tendance à n'ouvrir les traités de caractère politique qu'à l'adhésion des Etats qui constituent un groupe ayant des affinités de caractère social, économique ou politique. De l'avis de M. Lachs, cette dernière attitude va contre le progrès.

48. Partageant l'avis du Rapporteur spécial, M. Lachs estime qu'en l'absence de dispositions formelles dans

le traité lui-même concernant l'adhésion, on peut présumer que les Etats sont libres d'adhérer à un traité, sauf s'il leur est expressément interdit de le faire. Il est vrai que la Cour permanente de Justice internationale a estimé dans l'affaire de la Haute-Silésie polonaise, à propos de la Convention d'armistice de 1918 et du Protocole de Spa, que, ces actes ne prévoyant pas pour d'autres Etats la faculté d'y adhérer, l'existence d'un tel droit⁴ ne pourrait se présumer, mais cet avis n'est plus conforme aux exigences du droit international ou des relations internationales.

49. La question se pose donc de savoir s'il existe réellement un droit d'adhésion et si l'on peut faire valoir ce droit. S'il existe, c'est un droit incomplet, car, lorsqu'un Etat désire adhérer à un traité auquel tous les Etats devraient pouvoir devenir parties et qu'il en est empêché, il n'a d'autre recours que de proclamer *urbi et orbi* que les parties à ce traité pratiquent une politique discriminatoire et que le traité ne correspond pas à ce qu'il est censé être. C'est là un droit qui ne peut être acquis que par sa consommation même. Dans ces conditions, il semble plus avisé, comme l'a dit M. Briggs, de ne pas parler de droit d'adhésion.

50. En principe, lorsqu'un traité ne contient pas de dispositions expresses à ce sujet, il y a lieu de présumer qu'il est ouvert à l'adhésion, mais il peut y avoir des exceptions, comme dans le cas où le traité porte sur une question technique de caractère restreint qui ne peut aucunement intéresser les autres Etats, la chasse à la baleine, par exemple.

51. Il est une autre question que la Commission doit étudier : celle des cas où il y a devoir d'adhérer à un traité, comme il est stipulé dans certains traités de paix, le Traité de Saint-Germain-en-Laye par exemple, le Traité de Versailles et les Traités de paix de Paris.

52. Tels sont les éléments qui devraient apparaître dans le paragraphe 2. Le Rapporteur spécial a déjà indiqué que, tenant compte du débat qui s'est institué devant la Commission, il renonçait à maintenir la distinction qu'il avait établie entre les traités plurilatéraux et les traités multilatéraux.

53. Tout délai étant nécessairement artificiel et arbitraire et n'offrant d'avantages réels ni pour l'exécution du traité, ni pour le mécanisme d'adhésion, M. Lachs doute qu'il soit opportun de fixer des délais.

54. Quant à savoir comment doit être prise la décision relative à l'adhésion, M. Lachs préférerait qu'elle fût prise à la majorité plutôt qu'à l'unanimité, car la règle de l'unanimité n'est plus aussi généralement suivie aujourd'hui dans la pratique internationale. Il estime également que la décision doit être prise par les parties, car il ne serait guère souhaitable de permettre aux signataires qui n'ont pas encore montré qu'ils s'intéressent suffisamment au traité pour y devenir parties, d'empêcher les autres d'y adhérer.

55. La Commission devra encore examiner s'il y a lieu de mentionner spécialement les traités qui portent

sur des principes généraux du droit international. On peut citer des arguments valables en faveur de l'insertion d'une clause stipulant que tout Etat a le droit d'adhérer à des traités de ce genre si ceux-ci ne contiennent pas de dispositions expresses concernant l'adhésion ; sans cela, en effet, les Etats mis dans l'impossibilité d'adhérer risqueraient de se fonder sur l'absence d'une stipulation de ce genre pour refuser de respecter les règles établies, ce qui desservirait la cause du développement progressif du droit international ou de l'application universelle de ses principes.

56. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, à propos des observations de M. Lachs touchant son intention de supprimer, au paragraphe 2, la distinction entre traités plurilatéraux et multilatéraux, dit qu'on ne saurait éviter cette distinction car la présomption qu'un traité est ouvert à l'adhésion de tous dépend de la nature même de ce traité.

57. Le Rapporteur spécial reconnaît que le délai de quatre ans qu'il a proposé est arbitraire mais c'est là une question secondaire. Le premier point à régler est de savoir si, en principe, les Etats qui ont participé aux négociations doivent avoir part à l'importante décision relative aux adhésions et à quel moment ils cessent d'avoir le droit d'empêcher les autres d'adhérer s'ils ne sont pas devenus eux-mêmes parties au traité. La pratique veut que les Etats qui ont négocié le traité aient voix au chapitre.

58. M. AMADO rappelle que l'institution de l'adhésion aux traités s'est développée au cours des XVIII^e et XIX^e siècles : c'était le moyen pour les Etats de s'associer à un instrument juridique créé par d'autres. M. Jiménez de Aréchaga vient de dire qu'il voyait une étape importante du développement progressif du droit dans la règle proposée par la Commission en 1959, selon laquelle une décision prise à la majorité peut autoriser des Etats à devenir parties à des traités déjà en vigueur qui intéressent un grand nombre d'Etats.

59. Le Rapporteur spécial dans son commentaire s'est également montré très libéral et a défendu l'idéal de l'universalité. En se faisant pour ainsi dire l'avocat d'un droit absolu d'adhésion aux traités, il s'est séparé de son prédécesseur qui soutenait que « l'adhésion ne se conçoit que pour un traité déjà en vigueur ». Sir Gerald Fitzmaurice reconnaissait que, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être nécessaire d'admettre des adhésions avant l'entrée en vigueur du traité mais il critiquait cette pratique, qu'il trouvait « abusive » et disait qu'il ne fallait pas l'encourager⁵.

60. Selon Rousseau, l'adhésion a pour conséquence essentielle de faire que l'Etat qui adhère se place sous l'empire des dispositions d'un traité déjà en vigueur entre les Etats signataires⁶.

61. L'une des questions qui se posent à la Commission est de savoir si elle doit déborder le cadre d'une codi-

⁴ CPJI, Série A, n° 7, « Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Fond) », p. 28.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 1956.V.3, vol.II), p. 128 et 129.

⁶ *Droit international public*, 1953, p. 37.

fiction pure et simple et admettre qu'il est possible d'adhérer à des traités qui ne sont pas encore entrés en vigueur.

62. Une autre question est de savoir si le droit d'adhésion existe effectivement. Il est certes difficile, en principe, de soutenir que les membres de la communauté internationale n'ont pas le droit d'adhérer aux traités, mais il n'est pas douteux que, dans certains cas, par exemple dans le cas de traités régionaux conclus entre les Etats d'Amérique latine, il existe effectivement des Etats qui sont dans l'incapacité d'adhérer.

63. En ce qui concerne la manière de classer les traités, M. Amado est d'accord avec M. Jiménez de Aréchaga : il est opposé à ce que l'on établisse une catégorie spéciale de traités que l'on appellerait les traités pluri-latéraux. Tout traité qui n'est pas bilatéral est multilatéral.

64. Il est certain qu'en ce qui concerne la demande d'un Etat désireux d'être admis à adhérer à un traité, la décision ne peut pas être le fait de l'une des parties seulement ; M. Amado se prononce en faveur des décisions prises à la majorité des deux tiers.

65. M. YASSEEN souligne qu'aucun problème ne se pose lorsque le traité lui-même tranche la question ; les difficultés commencent lorsqu'il n'y a pas de disposition concernant ce point. D'une manière générale, il accepte les règles énoncées par le Rapporteur spécial dans son projet. En ce qui concerne la règle de vote en matière d'adhésion, l'article fait une distinction nette entre les traités multilatéraux établis lors d'une conférence internationale ou conclus au sein d'une organisation internationale, d'une part, et, d'autre part, tous les autres traités. Dans le cas des traités appelés « pluri-latéraux » dans l'article, un Etat ne peut adhérer qu'avec le consentement de toutes les parties comme dans le cas des traités bilatéraux ; la règle de la majorité n'est applicable que dans le cas d'adhésion aux traités multilatéraux. Le simple fait qu'une conférence internationale ait préparé le texte du traité justifie l'application de la règle de la majorité, mais celle-ci demeure malgré tout une exception.

66. Le projet tient également compte des droits souverains des Etats mais il n'en exprime pas moins le désir d'élargir le champ des traités internationaux, en particulier de ceux qui ont pour objet d'énoncer les principes du droit international. Cependant, du seul fait que la règle de la majorité est admise, on est obligé d'introduire la clause de sauvegarde prévue à l'alinéa b) du paragraphe 4. L'application de ce système en ce qui concerne les traités multilatéraux ne devrait pas compromettre gravement le principe de la souveraineté des Etats ; la Commission ne peut pas aller jusqu'à imposer aux Etats des relations conventionnelles avec d'autres Etats, si tel n'est pas leur désir.

67. Quant à savoir si les Etats qui ont participé aux négociations et ne sont pas encore devenus parties à un traité doivent pouvoir s'opposer à l'adhésion d'un autre Etat, M. Yasseen estime que ces Etats doivent avoir certains droits puisque le fait d'avoir participé aux négociations les place dans une situation spéciale. Leur

participation aux négociations implique qu'ils ont des vues bien définies sur la portée du traité ; ils devraient donc être libres d'opposer des objections mais non pendant un temps illimité. C'est pourquoi le délai fixé au paragraphe 2 semble justifié.

68. Pour M. AGO, l'article 13 est l'une des clauses les plus importantes du projet ; il convient donc de lui consacrer beaucoup de temps et de soin. Dans l'ensemble, il accepte les raisons que le Rapporteur spécial a données dans le commentaire pour expliquer son choix entre les diverses possibilités qui s'offraient. En décidant de classer les traités en plusieurs catégories — qui, en fait, sont des hypothèses — le Rapporteur spécial a usé d'un expédient commode.

69. M. Ago approuve également les considérations d'ordre général exprimées par M. Lachs, M. Amado et M. Yasseen et il croit que les trois propositions dont la Commission est saisie — celle du Rapporteur spécial, celle de M. Briggs et celle de M. Jiménez de Aréchaga — ont un certain nombre de points communs et que l'on pourrait peut-être en fin de compte les fondre en un article unique.

70. Plusieurs membres de la Commission ont parlé du prétendu droit d'adhésion. A ce propos, M. Ago estime, comme M. Briggs, qu'il serait prudent de ne pas adopter de position tranchée sur ce point dans le texte. Techniquement, on pourrait contester qu'un vrai « droit » d'adhésion existe. Un traité est toujours l'effet d'un concours de volontés, mais un Etat qui désire adhérer à un traité n'a pas exprimé sa volonté au cours des négociations. Une clause d'adhésion dans un traité constitue en réalité une offre faite aux Etats qui n'ont pas négocié le traité. C'est pourquoi un Etat qui n'a pas participé à la négociation du traité n'a pas de lui-même un « droit » d'y adhérer ; il a simplement la possibilité d'accepter une offre si et quand elle lui est faite. Comme M. Briggs l'a fait observer avec raison, il s'agit d'un problème de théorie plus que de fond et il ne devrait pas en être question dans le texte même du projet.

71. M. Briggs a proposé un texte qui est beaucoup plus simple que celui du Rapporteur spécial mais, à certains égards, cet effort de simplification a été trop loin. C'est ainsi qu'il omet un point très important qui figure dans les deux autres textes. Un Etat qui est invité à participer à la négociation d'un traité mais refuse de profiter de cette possibilité peut être néanmoins considéré comme ayant reçu l'offre et il devrait pouvoir adhérer au traité sans qu'il y ait lieu à une nouvelle consultation. Il faudrait donc garder dans le texte une phrase conçue dans le même sens que l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet du Rapporteur spécial.

72. Toutefois, la situation devient difficile lorsqu'il s'agit d'Etats, qui n'ont pas participé à la négociation et n'ont pas été invités à négocier. En pareil cas, il est impossible de ne pas procéder par hypothèse en classant les traités par catégories. Pour les traités bilatéraux, la réponse est simple, car l'adhésion exige le consentement des deux parties. Mais, pour les traités pluri-latéraux dont parle le Rapporteur spécial, la situation

est plus complexe puisque ces traités présentent à peu près toutes les caractéristiques des traités bilatéraux si ce n'est qu'ils sont conclus par plus de deux parties. On peut présumer que les parties à ces traités souhaitent voir leur nombre demeurer assez restreint et qu'elles ne tiennent pas à en admettre d'autres. Dans ce cas, la règle de la majorité ne saurait s'appliquer : toutes les parties doivent être consultées lorsqu'une demande d'adhésion est présentée. Sans être une solution parfaite, la règle de l'unanimité est celle qui sera le moins nuisible et vaudra, dans la pratique, pour le plus grand nombre de cas.

73. Il est toutefois une autre question plus grave encore : il s'agit de savoir si, en cas de demande d'adhésion, ce sont les Etats ayant pris part à la négociation qui doivent être consultés ou seulement les Etats qui sont effectivement devenus parties au traité. La thèse selon laquelle les Etats qui ont pris part à la négociation n'ont pas voix au chapitre paraît fournir une solution de facilité. Mais on ne saurait affirmer avec certitude qu'un Etat qui a pris part à la négociation du traité ne deviendra pas partie, surtout lorsqu'il ne s'est encore écoulé que peu de temps depuis la fin des négociations, et si ceux qui sont déjà devenus parties ont seuls le droit d'admettre d'autres Etats, leurs actes risquent d'être en contradiction avec les intentions du traité et même d'en compromettre le fonctionnement puisque les Etats négociateurs peuvent refuser de ratifier le traité dans ces conditions. De l'avis de M. Ago, les Etats qui ont négocié le traité doivent avoir leur mot à dire lorsqu'il s'agit de statuer sur les demandes d'adhésion mais, dans ce cas, il faut nécessairement fixer un délai, comme le propose le Rapporteur spécial.

74. Dans le cas des traités multilatéraux, il y a encore moins de raison de laisser aux seuls Etats qui sont effectivement parties au traité le soin de statuer sur les demandes d'adhésion. Les Etats prennent souvent un très long temps avant de devenir parties à ces instruments et il ne conviendrait pas qu'un petit groupe de parties puisse prendre des décisions sur une question qui intéresse l'ensemble. Dans ce cas également, il serait bon de fixer un délai, lequel pourrait d'ailleurs être plus long pour les traités multilatéraux que pour les autres traités.

75. En outre, on pourrait ne pas exiger le consentement unanime des parties ; il suffirait alors de fixer une majorité, ce qui impliquerait nécessairement une certaine dose d'arbitraire dans le choix de cette majorité. Il y a néanmoins un principe sur lequel on peut s'appuyer : toute conférence internationale a certaines règles qu'elle a adoptées elle-même ou qui sont énoncées dans le statut de l'organisation internationale qui l'a convoquée, et aux termes desquelles la participation des Etats aux négociations est fixée par une certaine majorité et c'est cette majorité aussi qui devrait être appliquée tout au long de l'existence du traité auquel aboutit la conférence. L'application de ce principe introduirait une certaine unité et une certaine clarté dans la procédure d'adhésion.

76. M. Ago se demande si l'on peut accepter la thèse selon laquelle, dans le cas où un Etat qui a le droit

d'être consulté fait opposition à l'adhésion d'un autre Etat qui a été admis à la majorité requise, on doit considérer que le traité produit ses effets entre l'Etat qui adhère et les autres Etats parties mais non pas entre l'Etat qui adhère et l'Etat qui fait opposition. Si, par exemple, l'adhésion est approuvée par la majorité des deux tiers des parties à un traité, on ne peut guère soutenir qu'il serait bon qu'un Etat fût lié par le traité à l'égard des deux tiers des parties et qu'il ne le fût pas à l'égard de l'autre tiers. De plus, M. Ago voit une contradiction entre cette conclusion et le fait qu'elle ne s'appliquerait pas si la décision relative à l'adhésion de l'Etat intéressé a été prise pendant la conférence même.

77. Enfin, en ce qui concerne les traités qui codifient des principes généraux du droit international, M. Ago comprend les appréhensions de M. Lachs, qui se demande si un Etat à qui il a été refusé d'adhérer à un traité de ce genre ne pourrait pas prétendre qu'il n'est pas lié par les règles énoncées dans ledit traité. Si, de toute évidence, les Etats qui ont été empêchés d'adhérer à un traité parce qu'ils n'ont pas été invités à participer à la négociation peuvent ne pas être liés par toute règle générale énoncée dans cet instrument, ils ne peuvent certainement pas prétendre ne pas être liés par les règles du droit coutumier. M. Ago est cependant d'accord avec M. Lachs pour admettre que, dans la mesure du possible, tous les Etats devraient être admis à participer aux conférences chargées d'un travail de codification.

78. M. VERDROSS se déclare d'accord en principe avec le Rapporteur spécial, mais il a une question à lui poser. On comprend, lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux, qu'un délai soit fixé pour l'adhésion, puisque, dans ce cas, le consentement de la majorité est requis. En revanche, M. Verdross ne voit pas pourquoi le Rapporteur spécial a également prévu un délai de quatre ans lorsqu'il s'agit de traités plurilatéraux, auxquels l'adhésion n'est possible qu'à la condition d'être acceptée par la totalité des Etats qui ont participé aux négociations. Dans ce cas, en effet, un délai limite n'a aucune raison d'être.

79. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que le délai ne vise qu'à déterminer qui a voix au chapitre, lorsqu'il s'agit de la décision à prendre sur une demande d'adhésion. Le délai repose sur cette idée que l'on doit reconnaître aux Etats qui ont participé aux négociations le droit de se prononcer, chaque fois que la question se pose d'élargir le cercle des Etats parties au traité, mais que le moment peut venir où il y aurait abus de droit. Ainsi, les parties au traité peuvent être fort disposées à inviter de nouveaux Etats à y adhérer, tandis que certains Etats qui ont participé aux négociations mais qui ont retardé indéfiniment le moment de leur propre ratification ou acceptation, peuvent formuler une objection, peut-être, pour des raisons politiques. En pareil cas, viendra un moment où ces derniers devront être réputés n'avoir plus voix au chapitre.

80. M. LACHS pense, comme M. Ago, qu'un Etat qui n'a pas participé à la négociation d'un traité codi-

fiant des règles de droit international en vigueur ne saurait prétendre qu'il n'est pas lié par ces règles. Si un Etat raisonnait ainsi, il mettrait en question l'existence même de ces règles. C'est ainsi que le Tribunal militaire de Nuremberg, en confirmant les Conventions de Genève de 1929, qui avaient elles-mêmes confirmé des règles de droit international existantes, a exprimé l'avis que, bien que certains des belligérants n'aient pas signé les Conventions de Genève, l'Allemagne était liée par ces règles. La plupart des questions qui se poseraient en pareil cas ne seraient pas portées devant la Cour internationale de Justice ; or, il paraît inutile d'ouvrir la porte à des doutes sur l'existence des règles générales du droit. Par conséquent, le texte devrait être rédigé de telle façon que tous les Etats soient encouragés à participer aux conférences de codification et que les traités en cause soient ouverts à leur adhésion.

81. M. Ago a présenté des arguments d'un poids considérable en faveur de la thèse selon laquelle on devrait permettre à de simples signataires d'un traité d'interdire à d'autres Etats l'adhésion à ce traité. Pourtant, M. Lachs croit que, si l'on doit, bien entendu, présumer que les Etats agissent de bonne foi, il faut prévoir le cas des Etats qui, n'ayant pas l'intention de ratifier le traité ou d'y adhérer, se bornent à jouer un rôle négatif consistant à empêcher d'autres Etats d'y adhérer.

La séance est levée à 13 heures.

649^e SÉANCE

Mercredi 23 mai 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 13. — PARTICIPATION À UN TRAITÉ PAR ADHÉSION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen de l'article 13.

2. M. ROSENNE souligne que le facteur le plus important pour déterminer les conditions dans lesquelles un Etat peut devenir partie à un traité par adhésion, est toujours le traité lui-même. Il serait donc souhaitable de mettre l'accent sur ce principe dans le projet de la Commission, pour répondre au besoin d'une plus grande précision qui se fait sentir dans le domaine du droit des traités et qui se manifeste à propos des règles relatives à l'adhésion, mais aussi à propos d'autres questions.

3. La règle que rédige la Commission est une règle supplétive : il s'agit donc de développement progressif du droit international plutôt que de codification. Il importe par conséquent que les règles qui seront formulées marquent un progrès réel et tiennent compte de l'évolution des besoins de la communauté internationale.

4. Comme point de départ, M. Rosenne admet les trois propositions suivantes : premièrement, les traités bilatéraux ne sont pas, en principe, ouverts à l'adhésion d'autres Etats que les parties ; deuxièmement, les traités multilatéraux de caractère général sont, en principe, ouverts à l'adhésion de tous les Etats qui sont prêts à en assumer les obligations et les charges ; troisièmement, les traités multilatéraux conclus par un nombre ou un groupe limité d'Etats occupent une position intermédiaire, mais sont plus proches des traités bilatéraux que des conventions internationales de caractère général.

5. Il existe une seule exception importante, de caractère général, aux principes que vient d'énoncer M. Rosenne. Les traités qui créent des organisations internationales, grandes ou petites, sont tous en principe des traités « fermés ». La question qui se pose à leur sujet n'est pas, en réalité, celle de l'adhésion à un traité, mais celle de l'admission à la qualité de membre de l'organisation. Du point de vue de la forme, cette admission s'effectue par le moyen d'un instrument semblable à l'instrument d'adhésion, mais, par nature, l'admission dans une organisation est chose entièrement différente de l'adhésion à un traité. Certains membres de la Commission ayant exprimé des doutes sur ce point, il paraît utile de bien préciser ce qu'il en est.

6. Par une extension qui est logique, l'adhésion aux traités conclus sous les auspices d'une organisation internationale doit se faire conformément aux principes et à la pratique de cette organisation.

7. En ce qui concerne les Etats ayant participé aux négociations, M. Rosenne fait observer que le droit international tient déjà compte de la situation qui est la leur quand il s'agit du processus d'interprétation du traité. L'un des éléments de ce processus est en effet l'intention des négociateurs.

8. M. Rosenne ne voit donc pas de raison, lorsqu'il s'agit de l'adhésion, de ne pas consacrer par une disposition particulière la situation spéciale qui est celle des Etats ayant participé aux négociations, cela du moins pendant une période déterminée ; toutefois, le délai fixé pourrait être inférieur aux quatre années envisagées par le Rapporteur spécial. Dans le rapport de la Commission sur les travaux de 1951 que le Rapporteur spécial a cité dans son propre rapport, il est dit qu'« il serait raisonnable de fixer à douze mois le délai pendant lequel un Etat ayant opposé une objection pourrait procéder à la ratification ou à l'acceptation de la convention »¹. Assurément, cette opinion a été formulée à propos des réserves, mais des considérations

¹ « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session » (*Documents officiels de l'Assemblée générale : sixième session, supplément n° 9 (A/1858)*, p. 8).